

Droit, condition féminine et pratiques lignagères chez les Moose au Burkina Faso

Law, status of women and lineage practices among the Moose in Burkina Faso

OUÉDRAOGO Zoewendsaongo Fabrice

Docteur en Droit public/ PhD, Attaché de recherche
Institut des Sciences des Sociétés
Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique
Burkina Faso

DRABO Nyalo Barkissa

Ingénieur de recherche
Institut des Sciences des Sociétés
Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique
Burkina Faso

ROUAMBA George,

Maître assistant
Université Joseph Ki-Zerbo
Burkina Faso

KIBORA Ludovic

Directeur de recherche
Institut des Sciences des Sociétés
Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique
Burkina Faso

Date de soumission : 21/03/2024

Date d'acceptation : 14/05/2024

Pour citer cet article :

OUÉDRAOGO. Z. F. & al. (2024) « Droit, condition féminine et pratiques lignagères chez les Moose au Burkina Faso », Revue Internationale du chercheur « Volume 5 : Numéro 2 » pp : 498-521

Résumé

Notre propos explore les ordres juridiques étatiques et endogènes dans leur corrélation avec les politiques publiques. Cet article met en évidence la condition féminine dans un système juridique non-occidental, celui du peuple Moaaga, un groupe socio-culturel vivant au Burkina Faso. Les groupes socio-culturels ont leurs propres pratiques, acceptées comme un droit véritable par les membres des groupes. La lutte pour l'amélioration de la condition féminine nécessite que ne soit pas occultées les solutions endogènes émanant de ces pratiques. Il y a un intérêt scientifique à se demander s'il existe des valeurs sociétales de pratiques juridiques de promotion des droits des femmes. Les résultats ont montré que le droit lignager dénote des pratiques traditionnelles de promotion des droits des femmes à travers des prérogatives et un système d'autorité. Outre le système d'organisation sociale, des règles, des principes et des valeurs servent de modèles de régulations de la condition féminine chez les Moose. L'intégration des pratiques locales dans les politiques publiques pourrait favoriser l'acceptation sociale des plans et des programmes de développement.

Mots clés : Droit ; femme ; condition ; pratique ; coutume ;

Abstract

Our purpose explores state and endogenous legal orders in their correlation with public policies. This article highlights the condition of women in a non-Western legal system, that of the Moaaga people, a socio-cultural group living in Burkina Faso. Socio-cultural groups have their own practices, accepted as a real right by the members of the groups. The fight to improve the status of women requires that the endogenous solutions emanating from these practices not be obscured. There is scientific interest in asking whether there are societal values of legal practices promoting women's rights. The results showed that lineage law denotes traditional practices for promoting women's rights through prerogatives and a system of authority. In addition to the system of social organization, rules, principles and values serve as models for regulating the status of women among the Moose. The integration of local practices into public policies could promote social acceptance of development plans and programs.

Keywords: law; women; condition; practical; custom;

Introduction

La condition féminine constitue l'une des problématiques qui animent les luttes pour l'amélioration des droits de l'homme depuis bien des années. Cela signifie que les droits humains ne sont pas en marge des débats sur la place des femmes dans les communautés. Vue sous l'angle du Droit, la dimension genre est un facteur de relecture des droits de la femme dans un contexte social donné en se séparant des théories universalistes de la règle de droit.

Aborder les droits des femmes dans les systèmes communautaires à travers un prisme juridico-anthropologique a l'avantage de faire avancer les théories de Droit et les discours socio-anthropologiques sur la condition féminine en Afrique. Limiter le droit aux seuls textes écrits relève d'un simplisme juridique car « Le droit est plus petit que l'ensemble des relations entre les hommes »¹. La compréhension d'une approche juridique de la condition féminine centrée plus sur les relations entre les acteurs que sur le système intègre nécessairement une clarification des notions contemporaines au droit des femmes. De ce fait, l'expression « condition féminine » est employée par les organismes internationaux pour désigner la situation spécifique des femmes². L'évocation de cette expression dans cet article ne signifie pas qu'elle est nouvelle.

Historiquement développées aux Etats Unis dans les années 70-80, les critiques féministes, les *feminist legal studies*³ voyaient déjà dans le droit, un instrument de domination patriarcale⁴. Ces critiques percevaient le droit comme un facteur de développement des inégalités sociales liées au sexe auquel il fallait y remédier par une étude des pratiques au sein des groupes. Cette perception prouve que la coutume est une formulation du droit à travers le comportement des individus membres d'une société, une habitude collective d'agir et il s'agit d'un processus d'élaboration empirique⁵. Les publications sur l'appel à repenser le droit ont été acerbes comme en témoignent le *Harvard Journal of Law and Gender* (fondé en 1977), le *Journal of Women and the Law/Revue Femmes et Droit* (créé en 1985), *Feminist Legal Studies* (depuis 1993).

¹ LE ROY Etienne, in *Le tripode juridique. Variations anthropologiques sur un thème de flexible droit*, Presses Universitaires de France, 2007, p. 344. Citant Carbonnier J., 1995, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 8e éd.

² ZANCARINI-FOURNEL Michelle, « Condition féminine, rapports sociaux de sexe, genre... », *Clio Femmes Genre Hist.*, Éditions Belin, 2010, p. 2.

³ REVILLARD Anne, LEMPEN Karine, BERENI Laure *et al.*, « À la recherche d'une analyse féministe du droit dans les écrits francophones », *Nouv. Quest. Fem.*, Vol. 28, Éditions Antipodes, 2009, p. 2.

⁴ CARDI Coline et DEVREUX Anne-Marie, « Le genre et le droit », *Cah. Genre*, n° 57, L'Harmattan, 2014, p. 3.

⁵ CHASSOT Laurent, « Quelle place pour la coutume dans un monde globalisé ? », *Cah. Justice*, 1, Dalloz, 2011, p. 91.

A l'échelle internationale, la Communauté internationale accorde depuis 1945 une attention particulière à l'égalité des droits comme en témoigne l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁶. La manifestation de la prise de conscience collective des droits de la condition féminine a été remarquée à l'occasion d'événements internationaux. Ce fut le cas de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de laquelle est issue la Déclaration et la Plateforme d'action de Beijing de 1995. De ce rendez-vous mondial, il en a découlé un engagement solennel à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes. Cet engagement a été réaffirmé en 2005 lors des quarante-neuvièmes sessions de la Commission des Nations Unies sur les conditions de la femme. Il en avait été de même au Sommet mondial de l'alimentation⁷ et d'autres conférences internationales récentes.

Malgré toutes ces conventions et chartes consacrant des droits fondamentaux, les violences les plus fréquentes dans le monde restent la violence à l'égard des femmes et des filles⁸. L'Organisation des Nations Unies (ONU) définit la violence faite aux femmes comme tout acte de violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin causant ou susceptible de causer à la femme des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles, morales ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation de la liberté que ce soit dans la vie privée ou publique⁹. Au Burkina Faso, à l'instar d'autres pays¹⁰, en plus de ces violences, on trouve les violences dites sociales dont certaines sont liées aux pesanteurs socioculturelles, c'est-à-dire des pratiques traditionnelles et coutumières néfastes. Outre le poids de ces coutumes et traditions, la mauvaise interprétation des religions perpétue des préjugés et stéréotypes sociaux néfastes envers les femmes surtout dans le cas des violences liées à la sorcellerie¹¹. Pour pallier ce phénomène, de nombreux pays ont œuvré pour l'égalité de genre à

⁶ Article 1^{er} charte des nations unies « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* »

⁷ Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, novembre 1996, <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire/1820>

⁸ KARZABI Iman et LEMIERRE Séverine, *Accès à l'emploi et violences faites aux femmes* [en ligne], Je travaille, donc je suis, La Découverte, 2018, p. 2, [consulté le 16 mai 2021] RONAI Ernestine, *L'émergence de la problématique des violences faites aux femmes dans le débat public* [en ligne], Violences conjugales : un défi pour la parentalité, Dunod, 2015, p. 5, [consulté le 16 mai 2021].

⁹ ONU, Résolution 48/104, 1993. Voir aussi KOUAKOU Oi Kouakou Benoît et DJAH Okon Marguerite KOFFI-, « Les pratiques communicationnelles dans la gestion de la violence à l'égard de la femme dans la société traditionnelle Akan de Côte d'Ivoire » [en ligne], *Rev. Int. Cherch.*, 3, 2022, p. 383, [consulté le 2 mai 2024].

¹⁰ *Ibid.*, p. 144. KOSSI Narcisse Landry Kevis, « Les imaginaires populaires de la femme âgée face aux accusations de sorcellerie en République centrafricaine », *J. High. Educ. Afr.*, 19, CODESRIA, 2021.

¹¹ ROUAMBA George, KIBORA Ludovic, OUEDRAOGO Fabrice *et al.*, « Sorcellerie des femmes âgées et mobilisations citoyennes au Burkina Faso », *Gérontologie Société*, 45 / 170, Caisse nationale d'assurance vieillesse, 2023.

travers des dispositions constitutionnelles, des programmes d'action, des réformes de lois et des décisions de justice. Le Burkina Faso n'est pas en reste et a pris des dispositions pour la protection des droits des femmes¹². Toutefois, des pratiques culturelles fastes existent dans les coutumes africaines en faveur des femmes et cet article tente de mettre en évidence leur système de traitement des questions liées au genre.

Le concept de genre est issu de ce long processus de lutte contre les oppressions liées au sexe et à la catégorie sociale. D'origine anglo-saxon, le concept est dérivé de « Gender » en anglais. En français la notion a pris plusieurs expressions renvoyant à relation de genre, sexospécifiques, rapports sociaux de sexe, sexe social, égalité entre les sexes, égalité hommes-femmes, etc. Pour Parini LORENA, « Le concept de genre est une catégorie d'analyse qui rassemble en un seul mot un ensemble de phénomènes sociaux, historiques, politiques, économiques, psychologiques qui rendent compte des conséquences pour les êtres humains de leur appartenance à l'un ou à l'autre sexe »¹³. Le genre renvoie aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes d'un point de vue social et culturel et non du fait de la différence biologique¹⁴.

Les sociétés africaines précoloniales ont connu une distribution des responsabilités selon l'ordre social, et culturel sans tenir compte de la différence biologique. La protection et la promotion de la femme ont constituées dans certaines sociétés, des principes indispensables au maintien de l'harmonie et de la cohésion au sein du groupe à travers les pratiques lignagères et interlignagères. Cet article démontre l'existence de pratiques promotrices des droits des femmes dans les sociétés dites traditionnelles en l'abordant sous l'angle du droit lignager et son interaction avec le droit positif. Ces pratiques ont acquis une certaine juridicité¹⁵ du fait de leur caractère vital, répétitif et intégré dans la conscience populaire. Pour Etienne LE ROY, « La juridicité est le domaine dans lequel peuvent être réunis, associés, confrontés, etc. les diverses modalités selon lesquelles chaque tradition régule la reproduction des dispositifs qu'elle tient comme sanctionnables. Enfin, on doit envisager la juridicité comme la somme de toutes les

¹² Loi 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prises en charge des victimes

¹³ PARINI Lorena, « Le concept de genre » [en ligne], *Socio-Logos Rev. Assoc. Fr. Sociol.*, Association française de sociologie, 2010, p. 2, [consulté le 16 mai 2021].

¹⁴ CORNET Annie, « L'approche intégrée du genre dans l'élaboration des politiques socio-économiques », *Regards Croisés Sur Econ.*, n° 15, La Découverte, 2014.

¹⁵ La juridicité d'un fait est l'attribut grâce auquel on peut lui conférer des effets de droit.

expériences humaines passées, présentes et à venir, contribuant à la définition précédente »¹⁶. Cette définition permet de qualifier de juridiques, certaines pratiques coutumières. Ces pratiques endogènes remettent parfois en cause la légitimité du droit étatique face aux situations locales en raison du rejet des textes réglementaires par les populations. L'ensemble des pratiques sont régulées par des institutions chargées du maintien de la coutume favorable à l'implication des femmes dans la régulation des enjeux sociétaux. Il convient de faire remarquer que toutes les coutumes ne sont pas juridiques car « la coutume n'est "juridique" que parce qu'elle contribue à la reproduction de la société [dans la mesure] où le critère de juridicité est lié à la formalisation/formulation de l'interdit »¹⁷.

Ces systèmes d'organisation et de régulation sont les principales sources d'harmonie au sein de ces structures. Il se pose la question de savoir comment associer des populations à la vision contemporaine du genre puisque leurs modes de vie ne correspondent pas toujours aux droits reconnus à la femme par les sources formelles du droit. La mobilisation des connaissances traditionnelles de régulation du statut de la femme peut constituer une source d'amélioration de la condition féminine. Cette mobilisation va susciter le questionnement suivant : Quel modèle de régulation des droits des femmes dans les sociétés traditionnelles ? Comment les pratiques de régulation endogène de la condition féminine fonctionnent-elles dans les groupes socio-culturels ? Quelle est l'interaction entre ce modèle juridique endogène et le modèle juridique positiviste ?

Connaitre la place accordée à ces pratiques est important pour déterminer le degré de valorisation des valeurs endogènes de promotion des droits des femmes. La prise en compte de ces savoirs est parfois une condition *sine qua none* de l'acceptation sociale des programmes et projets de développement. Cela s'avère nécessaire pour des perspectives d'amélioration des droits de la femme. Cet article vise à contribuer à l'amélioration des connaissances sur les conditions féminines au Burkina Faso. Il s'agit d'identifier les modèles de régulation des droits des femmes dans les sociétés traditionnelles, leur mode de fonctionnement et leur interaction avec le modèle juridique positiviste. Notre propos se fonde sur le postulat qu'il existe un système juridique de régulation des droits des femmes dans les sociétés traditionnelles. Nos suppositions tendent à affirmer que ces coutumes locales se juxtaposent à la loi étatique,

¹⁶ LE ROY Etienne, *Pourquoi et comment la juridicité des communs s'est-elle imposée dans nos travaux fonciers ? Récit d'une initiation*, AFD, MEAE, Comité technique « Foncier & développement », 2019, p. 54.

¹⁷ *Ibid.*, p. 53. Voir aussi OUEDRAOGO Fabrice, *Pluralisme juridique et gestion des ressources naturelles* [en ligne], phdthesis, Université de Limoges, 2023, p. 21, [consulté le 12 mars 2024].

engendrant parfois des conflits entre normes étatiques et normes endogènes. Deux champs ont ainsi été mobilisés pour la démonstration comprenant d'une part les instruments du droit positif. D'autre part, nous avons mobilisé la normativité endogène à travers les pratiques, les modes de conduites et de comportements en nous appuyant sur le peuple moaaga vivant au Burkina Faso. Quant aux théories mobilisées, elles correspondent à celles du pluralisme juridique qui postule l'existence de plusieurs systèmes juridiques sur un territoire donné.

Le processus méthodologique choisi est celui de l'anthropologie juridique à travers les trois étapes que sont l'ethnographie juridique, l'ethnologie juridique et la conclusion anthropologique.

Cette recherche a utilisé la méthode qualitative pour la contextualisation de la situation de la femme et l'analyse des données fondées sur des clés de lecture et des variables endogènes observés à partir des unités d'observations. Des critères bien définis ont guidé le choix de la zone de recherche et de la population cible. La région du plateau central du Burkina Faso a été retenue et la population d'étude combine les hommes, les femmes et surtout les notabilités de la chefferie du groupe moaaga. Ce choix se justifie par le fait que la recherche documentaire a montré une forte présence dans cette partie du pays des violences faites aux femmes¹⁸. Les données ethnographiques du système juridique traditionnel de promotion de la femme ont été collectées par des entretiens individuels semi-directifs pendant la période du 5 au 18 juillet 2019 dans la commune de Laye et de Zitenga, deux localités situées à une trentaine de kilomètres de la ville de Ouagadougou. Il s'est agi d'ethnographier les normes effectivement en vigueur dans la société traditionnelle moaaga en matière de condition féminine en vue de les interpréter dans une perspective d'ethnologie juridique. Les guides d'entretien ont été construits après une recherche documentaire et une étude exploratoire et les questions ont acceptées et répondues par les personnes enquêtées. A cet effet, « l'ethnologie juridique s'attache à la connaissance des processus de création juridique »¹⁹. Les données collectées concernent donc les pratiques coutumières devenues des règles vitales pour l'harmonie dans la société moaaga. L'analyse ethnologique a reposé sur la définition de variables tenant aux institutions endogènes de promotion de la femme ainsi qu'aux valeurs, principes et règles qui les gouvernent. Ces

¹⁸ KIBORA Ludovic, ROUAMBA George, OUEDRAOGO Fabrice *et al.*, « Violences sociétales et droits des femmes en Afrique de l'ouest. Approche multidisciplinaire et multi-référentielle pour l'inclusion sociale des femmes accusées de sorcellerie au Burkina Faso », UNESCO, 2021.

¹⁹ DE LESPINAY Charles, « L'ethnologie juridique en question, à propos de », *Droit Cult. Rev. Int. Interdiscip.*, L'Harmattan, 2008.

variables définies par une grille de lecture et d'observation, permettent de comprendre le fondement du système endogène de promotion du genre.

L'analyse ayant pour finalité d'établir l'existence de pratiques de régulation de la condition féminine à partir des schèmes sociocognitifs et des représentations socio-culturelles se heurte à une limite liée à l'impossibilité de généraliser ces résultats à tout le plateau moaaga sans investigations scientifiques étant donné que la présente étude a privilégié la région du Plateau central et la caste des notables. La méthodologie adoptée combine les recherches de terrain avec la collecte des données primaires et secondaires et le dogmatisme juridique par l'analyse et l'interprétation. Cet article décrit l'approche endogène de la situation de la femme chez les Moose (1) et l'interaction entre les systèmes endogènes et étatiques (2).

1. La condition féminine en droit lignager des Moose

Des valeurs et des principes sont à la base de la socialisation de tout individu et de sa protection au sein du groupe. Les faits sociaux qui se juridicisent et deviennent des règles de droit se distinguent des autres faits sociaux non-juridiques par leur caractère obligatoire, répétitif et sanctionnable. Ces faits sociaux juridicisés, offrent aux membres des groupes une certaine sécurité à l'image de la sécurité juridique issue des prétentions positivistes. La société met en place des normes pour encadrer et promouvoir des valeurs tirant leurs substances de la culture qui se transmet de génération en génération grâce à la répétition des pratiques. Chez les Moose du Plateau central du Burkina Faso, il existe ce système de règles issues des pratiques qui définissent la condition féminine en offrant aux femmes un rôle important dans la société. Les normes qui gouvernent ces pratiques sont déterminées par les perceptions (1.1) et les institutions spécifiquement dédiées à la promotion de la femme (1.2).

1.1. Les perceptions à l'origine des droits lignagers des femmes

La réalité juridique des faits sociaux impose aux juristes positivistes les « affres de la qualification » et aux juristes anthropologues « l'empirisme juridique » issu des représentations socio-culturelles. Les perceptions et les représentations des communautés déterminent les dispositions transposables et sanctionnables des individus²⁰.

A l'instar des autres disciplines scientifiques, l'interprétation des perceptions par le juriste est un moyen d'identification des fonctions et des utilités attribuées aux individus car « Le droit est la plus puissante des écoles de l'imagination. Jamais poète n'a interprété la nature aussi

²⁰ BONNET Doris, « Être femme au Burkina Faso », in *La place des femmes*, La Découverte, 1995, p. 287, [consulté le 14 mars 2024].

librement qu'un juriste la réalité »²¹. L'identité sociale conférée à la femme s'observe à travers les perceptions qui posent les bases d'une juridicisation des normes de participation de la femme à la viabilité de la société.

En vertu de ce droit, le statut matrimonial de l'homme détermine sa place dans la communauté et c'est la femme qui permet à l'homme de se valoriser et d'acquérir un statut social honorable²². La femme est perçue comme un être dont la présence au côté de l'homme est indispensable pour remplir la condition d'homme. Il ne s'agit pas d'un rôle complémentaire ni de dominée, mais déterminant au sein groupe. Chez les Moose, ces perceptions de la femme se résument en ces propos recueillie auprès d'un chef coutumier :

« La femme est un être humain au même titre que l'homme. L'homme ne peut pas vivre sans la femme. Les dioulas disent que la femme n'est rien mais si l'homme n'a pas de femme, il n'est rien. » (*Enquête de terrain, 2019.*)

Le tableau ci-dessous décrit les attributs sociaux conférés par la femme aux individus et aux groupes selon le droit lignager.

Tableau 1: les attributs sociaux conférés par la femme

Espace d'organisation sociale	Attributs
Ménage	Identité sociale au sein du groupe : la femme détermine le degré de considération que la communauté accorde à l'homme.
Lignée	Pouvoir de décision parmi les pairs : l'union matrimoniale est une condition déterminante de la participation de l'homme au cercle de décision.
Lignage	Pouvoir de décision parmi les pairs : l'union matrimoniale est une condition déterminante de la participation de l'homme au cercle de décision.
Clan	Chefferie coutumière : l'union matrimoniale est une condition d'accession au trône.

Source : construction des auteurs à partir des données d'enquête de terrain

A l'échelle du ménage, c'est le statut de marié qui confère à l'homme une place dans le cercle familial de décision. C'est le plus âgé des hommes mariés qui joue le rôle d'administrateur dans la famille²³.

²¹ DENIAU Jean François, « Réponse au discours de réception de Georges Vedel | Académie française », [consulté le 29 avril 2024].

²² Informations recueillies lors de nos entretiens réalisés du 5 au 18 Juillet 2019 dans les communes rurales de Zitenga et de Laye auprès des autorités coutumières.

²³ Informations recueillies lors de nos entretiens réalisés du 5 au 18 Juillet 2019 auprès d'autorités coutumières.

Au sein de la lignée, l'absence de femme ou le défaut de statut de marié constitue un motif de refus ou de retrait du statut de doyen des patriarches. Dans la chefferie traditionnelle, le statut de chef traditionnel est retiré lorsque celui-ci se retrouve sans épouse. L'héritier d'un trône, bien que jeune, se voit toujours proposée une fille en attendant la maturité pour l'épouser. C'est un impératif juridique issu des règles d'accession au trône dans la tradition juridique moaaga.

Un chef traditionnel explique cette situation :

« Même dans la chefferie, quand on intronise un enfant, on désigne celle qui est pressentie pour être son épouse même si c'est une petite fille. On ne le laisse jamais rester célibataire jusqu' à la troisième année de sa chefferie. Si l'intronisé est un adulte, à l'issue des trois ans, il perd le trône s'il n'est pas marié. Qui que tu sois, si tu n'as pas de femmes, tu n'es rien. Que tu sois riche ou intellectuel » (enquête de terrain dans la commune de Zitenga, 2019).

La femme joue un rôle incontournable dans l'organisation sociale. C'est la femme qui donne une identité à l'homme²⁴. Ce rôle varie selon le statut social du mari. En effet selon le niveau d'organisation sociale, la place et la valeur de l'homme sont liées à la présence ou non d'une femme. La condition masculine n'a de sens dans la société traditionnelle qu'en vertu du respect obligatoire des règles entourant la condition féminine. Il s'agit d'un impératif social. Un chef traditionnel poursuit :

« Si tu es riche et tu n'as pas de femme, tu n'es pas riche. Si tu es intelligent et tu ne peux pas vivre avec une femme, tu n'es pas encore intelligent. Si tu es un roi et tu n'as pas de femme, tu perds ta royauté » (ibid.)

Les perceptions démontrent l'existence de code de la famille dans la tradition juridique endogène des Moose dont les institutions socio-politiques assurent la transmission générationnelle. Il s'avère difficile de nier le caractère juridique de ces pratiques puisque le droit se définit comme le droit est en effet un « système »²⁵ et « ...l'ensemble des règles imposées par la société, que ces règles soient écrites ou orales, nées de la législation ou de pratiques populaires... »²⁶. Les normes sur la famille confèrent à la femme une fonction autre que celle de reproduction sociale qu'une fonction d'humanité dans le foyer. Elle est perçue comme celle qui apporte les soins à l'homme et dont sa présence est vitale. C'est pourquoi selon

²⁴ Informations recueillies lors de nos entretiens réalisés du 5 au 18 Juillet 2019 dans les communes rurales de Zitenga et de Laye auprès des autorités coutumières.

²⁵ GOËTZMANN Marc, « Le Droit Coutumier Comme Écume Normative », *Noesis*, 34, 2020, p. 2.

²⁶ MAGNANT Jean-Pierre, « Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine », *Droit Cult. Rev. Int. Interdiscip.*, L'Harmattan, 2004, p. 2.

certaines coutumes, les alliances matrimoniales avec les lignages au comportement violent étaient refusées et jugées non conforme à la morale sociale. La société traditionnelle perçoit le bonheur que par la présence d'une femme. A ce sujet, un chef traditionnel affirme que :

« Dans nos traditions, consentir au mariage de sa une fille signifie qu'elle va apporter son aide à untel. Mais on sait que si elle vient, elle va cuisiner, elle va faire le ménage et elle va jouer le rôle de femme la nuit. C'est ce que nous avons appris de nos pères. »

(Enquête de terrain, commune de Laye, 2019)

Une perception de la société moaaga qui ne fait pas du mariage une occasion d'assujettir la femme. Ces perceptions façonnent le comportement des individus dont les attitudes assurent des règles de protection.

1.2. Les institutions et les règles lignagères de promotion de la femme

Dans l'organisation sociale, il existe des institutions spécifiques de gestion de la condition féminine. Toutes les notabilités y contribuent et la femme est placée en avant-garde. Le tableau ci-dessous décrit la place de la femme selon l'échelle d'organisation. L'identification du degré de participation de la femme à la gestion du groupe s'est faite à partir des unités d'observation que sont le ménage, la lignée et le lignage. A partir de ces unités, des variables tenant à l'espace de responsabilité sociale, au dépositaire de la responsabilité et au type de responsabilité ont été dégagés et décrits dans tableau ci-dessous. Ces responsabilités correspondent à des fonctions sociales réservées aux femmes.

Tableau 2: responsabilité sociale de la femme

Echelle des responsabilités	Fonction sociale	Responsabilités
Ménage	<i>Pvg-kāśma</i> (la femme plus âgée)	Gère les affaires liées aux femmes du ménage
Lignée	<i>Pvg-kēema</i> (l'épouse de l'ainé de la lignée)	Est chargée des questions collectives sur les femmes (concertation, prise de décision, intervention auprès des notabilités, maternité, rassemblement, médiation...)
Lignage	<i>Pvg-kēema ou na-paga</i> (l'épouse du chef du lignage)	Est chargée des questions collectives sur les femmes (concertation, prise de décision, intervention auprès des notabilités, maternité, rassemblement, médiation...)

Village	<i>Na-paga (l'épouse du chef du village)</i>	Est chargée des questions collectives sur les femmes (concertation, prise de décision, intervention auprès des notabilités, maternité, rassemblement, médiation...)
---------	--	---

Source : construction des auteurs à partir des données d'enquête de terrain

De prime à bord, ce tableau démontre que le droit coutumier dans la pratique endogène donne un rôle institutionnel à la femme à travers le terme *Pvg-kēema* qui signifie l'ainée des femmes. Il s'agit d'une fonction sociale correspondant à des responsabilités. Ce statut est conféré à l'épouse de l'ainée de la lignée ou du lignage. Elle peut être moins âgée que toutes les autres femmes. Mais l'âge de son mari est utilisé pour lui donner le titre de l'ainée des femmes. Il peut s'agir de la femme du chef. On l'appelle *na-paga* ou femme du chef mais l'expression qui convient c'est *Pvg-kēema*. Elle participe à la gouvernance de la cour royale concernant les femmes et les organise. Dans le village, elle est considérée comme l'ainée. Cependant il existe une différence entre l'ainée des femmes et la femme la plus âgée. Le code *moaaga* introduit cette distinction pour rendre compte des responsabilités liées à chaque catégorie.

Le *pvg-kāśma* est une fonction conférée à la doyenne d'âge. En revanche, l'épouse du doyen d'âge acquiert une fonction sociale et est appelée selon la coutume *moaaga*, *Pvg-kēema*. Chez les Moose de la région du Plateau Central, la protection et la promotion de la femme sont inhérentes à sa présence dans le groupe quel qu'en soit l'échelle d'organisation sociale. La femme bénéficie de la protection de la famille. Les conflits impliquant les femmes sont gérés par la médiation. Dans la gestion des conflits conjugaux, la médiation n'entraîne pas la répudiation automatique de la femme en cas d'adultère. D'ailleurs, la sanction est surtout appliquée à l'égard de l'époux coupable d'adultère. Bernard Taverne écrit à ce propos :

« Selon le droit coutumier, « jusqu'à une époque récente, l'adultère de la femme n'était pas un motif de répudiation chez les Mossi ! » (Pageard 1969 : 324). L'épouse est considérée moins coupable que son amant. « À l'égard de la femme coupable, le mari ne dispose que d'un droit de correction manuelle modérée. Il en use peu, de crainte que l'épouse maltraitée ne prenne définitivement la fuite. C'est plutôt l'amant qu'on cherche à atteindre et on recourt, s'il le faut aux forces spirituelles (...) la seule sanction vraiment efficace de l'adultère de la femme reste (...) la désapprobation de l'épouse infidèle (par sa famille) » ²⁷.

²⁷ TAVERNE Bernard, « Valeurs morales et messages de prévention », 1999, p. 3.

Il en est aussi des conflits conjugaux. Lorsque le conflit est lié au fait que la femme a quitté son mari pour un autre homme dans une autre localité, il est de coutume de saisir le chef du village de l'homme qui l'héberge pour demander son retour. Cela se fait avec beaucoup de sagesse. En cas d'échec, l'affaire est déportée chez le chef de canton (*kombere* en langue moore) et c'est lui qui tranche. Il convoque les deux familles ainsi que les chefs coutumiers. A l'échelle du canton²⁸, ces séances de médiation ont l'allure de procès. Si les faits incriminent la femme, elle suit ses parents pour repartir dans sa famille d'origine et ce sont ces derniers qui la raccompagnent dans son foyer. En revanche, si aucune culpabilité n'est établie à l'égard de la femme, on tente une médiation pour qu'elle reparte dans son ancien foyer.

A l'échelle du village, le chef du village en tant que garant de la paix et de l'harmonie est responsable de la régulation des violences basées sur le genre lorsque ces violences ont eu lieu dans ledit village. Cependant, la saisine du chef du village est faite en cas d'échec de la médiation par le chef de la lignée ou du lignage. Dans la coutume, la gestion des violences faites aux femmes n'implique ni d'amende ni de prison mais plutôt le dialogue, la concertation, la médiation. Cela se justifie par le fait que selon le code *moaaga*, il est impossible de compenser les investissements d'une famille dans l'éducation de leur fille²⁹. L'analyse des institutions et des règles endogènes permet de mettre en tableau les valeurs, les principes, les règles et les institutions de régulation contre les violences faites aux femmes.

Tableau 3 : principes, valeurs et règles du droit lignager de promotion de la femme

Principes	Valeurs	Règles	Institutions
Non maltraitance ; Principe du genre dans la royauté ; complémentarité homme-femme ; Prise en charge	Respect mutuel ; prise en charge de la femme	Médiation ; Absence de contrainte par corps	1. Féminines : - <i>Pvg-kēema</i> (aîné des épouses, ou première épouse) Ou <i>na-paga</i> (femme de la royauté), - <i>pvg-kāśma</i> (doyenne d'âge) 2. Masculine : <i>Buud kasma</i> , chef du village, chef du canton

²⁸ Nous avons retenu cette échelle pour rendre compte de l'adaptation des pratiques aux phénomènes de la colonisation bien que territorialement, elle ne figurait pas dans l'organisation spéciale de la société *moaaga* mais est une introduction du colonisateur.

²⁹ Informations recueillies lors de nos entretiens réalisés du 5 au 18 Juillet 2019 dans les communes rurales de Zitenga et de Laye auprès des autorités coutumières.

Source : constructions des auteurs à partir des données collectées

Le tableau présente les pratiques endogènes qui permettent aux membres du groupe de prévenir et de gérer les violences basées sur le genre.

D'abord, la promotion de la femme est faite par un système de représentation dans l'organisation sociale. Cette représentation est le corollaire du principe du genre développé par le droit étatique. Comme nous l'avons vu plus haut, la présence d'une femme est une condition de légitimité de la royauté chez les Moose. Tout chef intronisé doit être marié. Il en est de même du dépositaire du pouvoir de décision au sein du groupe. Ce principe du genre se retrouve dans les institutions de gestion des questions féminines avec la présence du *Pvg-kēema* (aîné des épouses, ou première épouse) ou du *pvg-kāśma* (doyenne d'âge).

C'est en vertu du principe de non-maltraitance que les relations de famille se nouaient par le mariage. Par ce principe, la famille reconnue violente à l'égard du genre féminin se voit refuser les demandes en mariage. En matière de chefferie, il arrive que la femme assure l'interrègne en cas de décès du chef dans la société moaaga.

Le mariage implique l'obligation pour l'époux de pourvoir à tous les besoins de son épouse. C'est même un critère de masculinité une « assurance économique » qui justifie la pratique du lévirat. La société estime que la femme est mariée au groupe d'où l'obligation pour les membres de la lignée de continuer à pourvoir à ses besoins en cas de décès de l'époux. En outre, selon le code familiale moaaga le remariage peut être symbolique avec le frère cadet du défunt mari occultant tout rapport sexuel selon la volonté de la femme. L'objectif étant d'éviter une marginalisation de la femme. La complémentarité est prônée entre les conjoints dans la gestion du ménage par le respect mutuel.

2. L'interaction entre le droit étatique et les régulations endogènes

En juillet 2015, Amnesty International lançait sa campagne « *mon corps, mes droits* » au Burkina Faso³⁰. Cette campagne avait pour but de demander aux candidats aux élections présidentielles et législatives de 2015 de se positionner fermement contre les violences faites aux femmes. A l'instar d'autres pays qui ont participé à la IV^e Conférence mondiale sur les femmes à Beijing en 1995, le pays a souscrit aux recommandations et conclusions avec l'engagement de les mettre en œuvre. Si le droit positif burkinabè pose des règles de la condition féminine (2.1), la méfiance du législateur et des pouvoirs publics à l'égard des pratiques

³⁰ <https://www.amnesty.org/fr/get-involved/my-body-my-rights/>

endogènes est remarquable. Cette attitude de méfiance n'altère pas le fonctionnement des institutions coutumières. Comme le fait remarquer Hubert OUEDRAOGO, « Au Burkina, on peut noter une longue tradition de méfiance, voire d'hostilité de l'État à l'égard des pouvoirs traditionnels ; l'organisation territoriale traditionnelle, de même que les autorités traditionnelles elles-mêmes, ne sont pas officiellement reconnues par les lois en vigueur au Burkina Faso. La question des institutions traditionnelles ne manque pas de donner régulièrement lieu à de vives controverses, dans un pays où les traditions socioculturelles et historiques sont très variables d'une région à l'autre »³¹. La présence des deux systèmes de régulations juridiques laisse apparaître des déphasages entre les pratiques endogènes et le droit étatique (2).

2.1 Le droit étatique et la condition féminine

Sur le plan juridique, le Burkina Faso a ratifié les conventions portant sur le genre. Ce qui a conduit à la révision et à l'adoption de textes juridiques et réglementaires nationaux. Le pays a ratifié la Convention du 18 décembre 1979 des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). C'est à ce titre que la création de la Commission nationale de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes (CONALDIS) au ministère de la promotion de la femme a permis de veiller à la conformité de la réglementation nationale à ladite convention. Des dispositions d'ordre général ont été adoptées ou révisées pour améliorer l'armature juridique nationale de protection des droits de la femme. Le Code pénal a été révisé pour réprimer l'homme au même titre que la femme en cas d'adultère dans le cas des atteintes à l'égard des femmes et des filles. Au terme de l'alinéa 1 de l'article 533-15 de la loi n°025-2018/AN du 31 mars 2018 portant Code pénal, « Constitue le délit d'adultère, le fait pour une personne mariée d'avoir des relations sexuelles avec une personne autre que son conjoint ».

En outre, les principaux textes régissant la Fonction publique et les travailleurs du privé burkinabè proscrivent toute discrimination fondée sur le sexe. De même, les dispositions sur les ressources naturelles intègrent le principe du genre en accordant une place de choix aux droits femmes³². À ce titre, l'art. 13, al 6 de la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 sur le foncier rural établit des chartes foncières locales qui déterminent les règles particulières relatives aux types d'actions positives à initier à l'échelle locale en faveur des groupes vulnérables dont les

³¹ OUEDRAOGO Hubert M. G., « Décentralisation et pouvoirs traditionnels », *Mondes en développement*, 133, 2006, p. 16.

³² OUEDRAOGO Z. Fabrice, « Sécurisation foncière et droit des femmes à la terre au Burkina Faso », *Rev. Vulg. L'Institut Sci. Sociétés*, 2019, p. 62.

femmes. Cette loi ne mentionne pas expressément le principe du genre mais en donne son contenu comme devant favoriser l'accès équitable de l'ensemble des acteurs ruraux aux terres rurales, sans distinction d'origine ethnique, de sexe, de religion, de nationalité et d'appartenance politique³³. La participation des femmes aux instances de décisions est donnée dans les textes d'application de la loi sus citée. En effet, les femmes sont représentées dans les commissions foncières villageoises et dans la commission de conciliation foncière. Ces deux commissions sont des structures décisionnelles de base à l'échelle du village.

A l'échelle communale, les femmes sont membres de la commission communale d'aménagement et de développement durable du territoire. Dans les périmètres aménagés, les femmes prennent part aux travaux des différentes commissions d'attribution. Il s'agit des articles 8 et suivants des décrets n°2012-705/PRES/PM/MEF/MATDS/MAH/MRA/MEDD du 6 Septembre 2012 portant adoption du cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des parcelles des aménagements hydro-agricoles et les mêmes articles du décret n°2012-706/PRES/PM/MEF/MATDS/MAH/MRA/MEDD du 6 Septembre 2012 portant adoption du cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des terres aménagées pour les cultures pluviales. A ces dispositions générales s'ajoutent les textes spécifiques sur la protection et la promotion des droits des femmes. Ce sont :

- Le décret 2012-828/PRES/ /PM/MASSN/MEF/MS/MENA/MESS du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de santé et d'éducation,
- La loi du 16 avril 2009 sur le quota de 30% de femmes sur les listes électorales révisée en janvier 2020,
- La loi n°24-2016/AN du 17 octobre 2016 portant protection et promotion des droits des personnes âgées,
- La loi n° 061-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes. Cette loi interdit toutes formes de violences notamment celles fondées sur les traditions, la culture et les religions.

L'adoption de ces textes spécifiques est consécutive à l'engagement du Burkina Faso à travers les textes internationaux suivants :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,

³³ l'art. 13, al 6 de la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 sur le foncier rural au Burkina Faso

- La Convention N° 111 de l'Organisation internationale du travail contre la discrimination adoptée à Genève le 25 juin 1958,
- La Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes,
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 adopté à Nairobi au Kenya,
- Le protocole de Maputo à la Charte africaine des droits de l'homme relative aux droits des femmes en juillet 2003. Elle a été ratifiée par le Burkina Faso le 09 juin 2006.

Ce cadre juridique a permis la mise en place d'institutions de promotion des droits des femmes. Sur le plan judiciaire, Il est institué au sein de chaque tribunal de grande instance, une chambre chargée de la répression des violences à l'égard des femmes et des filles. Cette chambre a une compétence exclusive en matière de violences à l'égard des femmes et des filles et de prise de mesures de protection des victimes. Elle est présidée par un juge du siège désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance.

2.2 La relative prise en compte de l'endogénéité dans le droit étatique

En 2015, le Burkina Faso adoptait son premier texte législatif en matière de répression de violences faites aux femmes, la loi n° 061-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes. Si cette loi a le mérite d'avoir pris en compte plusieurs dimensions et modes d'expression de la violence, la place des autorités traditionnelles et coutumières restent fixée en amont. En effet, ce texte législatif intègre les violences culturelles définies comme toute pratique néfaste et dégradante à l'égard des femmes et des filles tirant leur justification dans les coutumes, traditions et religions³⁴.

Cependant elle n'implique les autorités coutumières qu'en leur donnant la possibilité de créer des structures d'accueil des femmes victimes de violences³⁵.

D'une manière générale, les autorités coutumières sont considérées comme des partenaires sociaux. Ces autorités sont représentées de plein droit dans le Conseil national pour la prévention de la violence à l'école (CNPVE). Toujours dans les dispositions d'ordre général, les autorités coutumières font parties du comité de désignation des commissaires de la

³⁴ Voir article 5 de la loi n° 061-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes.

³⁵ Article 48 loi n° 061-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes.

Commission Nationale des Droits Humains. Ces formes de participations institutionnelles des autorités traditionnelles et coutumières ne constituent pas une acceptation des pratiques coutumières.

Les textes étatiques prohibent les pratiques néfastes mais ne font pas cas officiellement des modes de régulations endogènes permettant la promotion de la femme. C'est dans les stratégies d'interventions que les institutions endogènes sont sollicitées. Dans le cadre de la lutte contre les mutilations sexuelles féminines, les chefs coutumiers ont été d'un grand appui à la stratégie d'éradication des pratiques culturelles néfastes. Il en est de même de la lutte contre les exclusions par allégation de sorcellerie.

Des stratégies visant l'incitation des hommes et des communautés à l'abandon de l'exclusion sociale sont promues avec la collaboration de tous les acteurs du domaine. En témoignent les déclarations publiques de grandes personnalités telles que Sa Majesté le *Moogo Naaba* Baongho, le roi du royaume moaaga de Ouagadougou appelant les populations à l'abandon et à l'éradication de cette pratique. Toutefois, on observe à certains égards le déphasage entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique endogène. C'est le cas de l'adultère comme cause de divorce selon les dispositions du Code des personnes et de la famille alors que dans la coutume véritablement traditionnelle des Moose, l'adultère n'est pas une cause de divorce reconnue à l'époux comme l'avait déjà révélé Bernard TAVERNE³⁶.

Le tableau suivant donne un aperçu comparatif des droits dans les ordres juridiques étatiques et endogènes.

Tableau 3 : aperçu comparatif des différentes prérogatives dans les ordres juridiques

Faisceaux de (prérogatives) droits	Ordre juridique étatique	Ordre juridique endogène
Droits économiques	Droit de propriété foncière : loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 sur le foncier rural.	La propriété foncière est inexistante dans le système endogène pour tous les individus. Les femmes ont accès la terre selon le statut social. Les jeunes filles et les jeunes garçons ont un droit à la terre appelé <i>beolgo</i> (signifiant itinérant). Le droit de la femme mariée à la terre s'exerce sur un espace appelé <i>pugo</i> (signifiant champ de

³⁶TAVERNE Bernard, « Valeurs morales et messages de prévention », 1999, p. 3.

		culture) et la femme ménopausée a droit au <i>kodem toore</i> (signifiant labourer soi-même)
Droits politiques	Participation politique des femmes : loi n°003-2020/AN portant fixation de quota et modalités de positionnement des candidates et des candidats aux élections législatives et municipales au Burkina Faso.	La femme assure l'interrègne en cas de décès du chef. Des institutions coutumières spécifiques existent pour la participation des femmes : <i>Pvg-kêema</i> (aîné des épouses, ou première épouse), <i>na-paga</i> (femme de la royauté), <i>pvg-kâsma</i> (doyenne d'âge)
Droit des personnes et de la famille	Zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso : Observation d'une période de veuvage avant le remariage. Prohibition du mariage en ligne directe et collatérale par le code des personnes et de la famille.	Le mariage intralignager est interdit chez les Moose quel qu'en soit le degré. De même, une période de veuvage est observée avant la transmission des biens du défunt (succession en droit positif) et le remariage.

Source : constructions des auteurs à partir des données collectées

Le droit de la famille en pays moaaga est plus un moyen de communication et d'union orienter vers la préservation des relations d'alliance et d'amitié. C'est pourquoi le droit lignager de la famille a un caractère conciliateur. En revanche, les prohibitions en matière de mariage prescrites par le code des personnes et de la famille du droit positif burkinabè sont observables en droit de la famille moaaga. Les mariages en ligne directe et indirecte sont d'interdictions strictes et la peine encourue est la nullité absolue et l'exclusion de la lignée. Ni la colonisation, ni les constitutions africaines n'ont réussi à abolir ces pratiques car elles constituent les fondamentaux de l'ordre public dans les lignages moose et conditionnent la viabilité des groupes³⁷.

Les manières d'agir sous le contrôle des institutions traditionnelles conditionnent la reproduction de la vie en société. La découverte de ces institutions et leur mode de fonctionnement permet d'envisager un encrage juridique socialement accepté par les groupes socio-culturels et un encadrement de la promotion de la femme. Comme l'affirme LAMCHICHI

³⁷ KUYU MWISSA Camille, « L'anthropologie juridique pour comprendre », in *Parenté et famille dans les cultures africaines*, Karthala, 2005, [consulté le 18 mars 2024].

Abderrahim en parlant de la place de la femme en droit musulman, « il faut tenir compte du fait que la condition féminine a souvent été réglée par des coutumes locales étrangères – souvent préexistantes – aux normes juridiques et aux valeurs spirituelles de la religion musulmane »³⁸. Cette assertion est valable pour les sources formelles du droit. Autrement dit, des pratiques de régulations endogènes au groupe ont souvent mieux réglé la question des droits des femmes en dehors de la loi, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine.

Conclusion

La condition féminine reste à améliorer malgré les longues luttes d'amélioration de la situation des femmes. Une situation rendue difficile par la faible adaptation des textes au contexte local, les pratiques endogènes n'étant pas toujours en conformité avec la législation étatique.

Notre questionnement était de savoir s'il existait un ordre juridique autochtone dont les valeurs pourraient servir à la mise en place de politique publique adaptée aux réalités africaines. Les résultats ont montré que si à l'échelle endogène, de bonnes pratiques permettent de prévenir et de lutter contre les violences faites aux femmes, il est aussi déplorable que le cadre juridique actuel n'intègre pas suffisamment ces modèles endogènes. Il semble en effet que nous abordons les problématiques juridiques à la lumière des puissants projecteurs de l'universalismes juridiques du droit écrit³⁹. Le déphasage a fait perdre de vue le champ du droit et Olivier BARRIÈRE fait remarquer que « Dans le sens de la relation acteurs/droit, le droit se situe davantage dans le champ des relations sociales que dans les normes censées l'exprimer d'où l'attention privilégiée portée aux conflits »⁴⁰. En dépit des limites de cette recherche liées à la restriction de l'étude à la région du Plateau centrale et aux populations vivant dans cette zone, les résultats constituent un apport aux théories et aux perspectives sur les conditions des femmes.

A l'attention des pouvoirs publics, ces résultats participent à la promotion des droits traditionnels de la femme comme droit de l'homme en raison de la dépendance des communautés aux pratiques traditionnelles. Notre recherche offre cette orientation, en sus de l'amélioration des théories juridiques sur la situation des droits des femmes.

³⁸ LAMCHICHI Abderrahim, « Condition féminine », *Conflu. Mediterr.*, N°41, L'Harmattan, 2002, p. 6.

³⁹ EBERHARD Christoph, « Justice, Droits de l'Homme et globalisation dans le miroir africain », *Rev. Interdiscip. Détudes Jurid.*, 45, Presses de l'Université Saint-Louis, 2000.

⁴⁰ BARRIÈRE Olivier et ROCHEGUDE Alain (dir.), *Foncier et environnement en Afrique*, Karthala, 2007, p. 16.

La prise en compte de ces pratiques traditionnelles est indispensable à l'appropriation des politiques publiques par les populations autochtones. Une telle prise en charge passe par la reconnaissance d'abord de l'existence d'ordres juridiques non étatiques.

Comme le fait remarquer VERDIER Raymond, « *Aucune société ne saurait prétendre avoir le monopole des droits de l'homme et n'est en droit d'imposer sa propre conception à d'autres qui ne la partagent pas* »⁴¹. Cette reconnaissance emporte l'acceptation par l'Etat de ces ordres juridiques mais aussi la promotion de ces modes de régulations autochtones qui conditionnent l'acceptation sociale des programmes de développement. La contribution de cet article, loin d'épuiser le sujet, en dévoile toute la richesse. Comment concilier les pratiques endogènes et le droit étatique ? Cette question pourrait se développer par un approfondissement de la recherche autour des droits des femmes dans d'autres groupes socio-culturels.

⁴¹ VERDIER Raymond, « Problématique des droits de l'homme dans les droits traditionnels d'Afrique noire », *Droit Cult.*, 1983, p. 87.

BIBLIOGRAPHIE

BARRIÈRE Olivier et ROCHEGUDE Alain (dir.), *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s)*, Paris, Karthala, 2007.

BONNET Doris, « Être femme au Burkina Faso : de la construction du “genre” en pays Mossi », *La place des femmes*, Paris, La Découverte, 1995, p. 286-289, [consulté le 14 mars 2024]. <https://www.cairn.info/la-place-des-femmes--9782707124890-p-286.htm>

CARDI Coline et DEVREUX Anne-Marie, « Le genre et le droit : une coproduction », *Cahiers du Genre*, n° 57, L'Harmattan, décembre 2014, n° 2, p. 5-18.

CHASSOT Laurent, « Quelle place pour la coutume dans un monde globalisé ? », *Les Cahiers de la Justice*, 1, Dalloz, 2011, n° 1, p. 89-104.

CORNET Annie, « 3. L'approche intégrée du genre dans l'élaboration des politiques socio-économiques », *Regards croisés sur l'économie*, n° 15, La Découverte, octobre 2014, n° 2, p. 52-68.

DE LESPINAY Charles, « L'ethnologie juridique en question, à propos de : Gilda Nicolau, Geneviève Pignarre et Régis Lafargue, *Ethnologie juridique – Autour de trois exercices*. Paris, Dalloz (coll. Méthodes du droit), 2007, 423p. », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, L'Harmattan, mai 2008, n° 55, p. 271-275.

DENIAU Jean François, « Réponse au discours de réception de Georges Vedel | Académie française », [consulté le 29 avril 2024]. <https://www.academie-francaise.fr/reponse-au-discours-de-reception-de-georges-vedel>

DONATIEN TOURE Kinanya, « Stéréotypes de genre et accessibilité des femmes aux postes à responsabilité : cas de l'administration publique ivoirienne », *Pensées Genre, Penser Autrement*, 3, UNIVERSITE FELIX FOUPOUET BOIGNY- COTE D'IVOIRE, novembre 2023, n° 2, p. 141-158.

EBERHARD Christoph, « Justice, Droits de l'Homme et globalisation dans le miroir africain : l'image communautaire », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 45, Presses de l'Université Saint-Louis, 2000, n° 2, p. 57-86.

GOËTZMANN Marc, « Le Droit Coutumier Comme Écume Normative : Un Essai de Typologie des Normes », *Noesis*, 34, 2020, p. 7-28.

KARZABI Iman et LEMIÈRE Séverine, 9 - *Accès à l'emploi et violences faites aux femmes* [en ligne], *Je travaille, donc je suis*, [s. l.], La Découverte, 2018, [consulté le 16 mai 2021]. <https://www.cairn.info/je-travaille-donc-je-suis--9782707199706-page-132.htm>

KIBORA Ludovic, ROUAMBA George, OUEDRAOGO Fabrice *et al.*, « Violences sociétales et droits des femmes en Afrique de l'ouest. Approche multidisciplinaire et multi-référentielle pour l'inclusion sociale des femmes accusées de sorcellerie au Burkina Faso », Paris, UNESCO, 2021.

KOSSI Narcisse Landry Kevis, « 6 - Les imaginaires populaires de la femme âgée face aux accusations de sorcellerie en République centrafricaine : une perspective genrée », *Journal of Higher Education in Africa*, 19, CODESRIA, 2021, n° 1, p. 121-139.

KOUAKOU Oi Kouakou Benoît et DJAH Okon Marguerite KOFFI-, « Les pratiques communicationnelles dans la gestion de la violence à l'égard de la femme dans la société traditionnelle Akan de Côte d'Ivoire » [en ligne], *Revue Internationale du Chercheur*, 3, septembre 2022, n° 3, [consulté le 2 mai 2024].
<https://www.revuechercheur.com/index.php/home/article/view/427>

KUYU MWISSA Camille, « L'anthropologie juridique pour comprendre », *Parenté et famille dans les cultures africaines*, Paris, Karthala, 2005, p. 79-92, [consulté le 18 mars 2024].
<https://www.cairn.info/parente-et-famille-dans-les-cultures-africaines--9782845866096-p-79.htm>

LAMCHICHI Abderrahim, « Condition féminine », *Confluences Méditerranées*, N°41, L'Harmattan, 2002, n° 2, p. 89-106.

LE ROY Etienne, *Pourquoi et comment la juridicité des communs s'est-elle imposée dans nos travaux fonciers ? Récit d'une initiation*, Paris, AFD, MEAE, Comité technique « Foncier & développement », 2019.

LE ROY Etienne, *Le tripode juridique. Variations anthropologiques sur un thème de flexible droit*, vol. 57, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, p. 341-351.

MAGNANT Jean-Pierre, « Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, L'Harmattan, octobre 2004, n° 48, p. 167-192.

OUEDRAOGO Fabrice, *Pluralisme juridique et gestion des ressources naturelles : approche anthropo-juridique de la Grande Muraille Verte au Burkina Faso* [en ligne], phdthesis, Université de Limoges, 2023, [consulté le 12 mars 2024]. <https://theses.hal.science/tel-04107861>

OUEDRAOGO Hubert M. G., « Décentralisation et pouvoirs traditionnels : le paradoxe des légitimités locales », *Mondes en développement*, 133, 2006, n° 1, p. 9-29.

OUEDRAOGO Z. Fabrice, « Sécurisation foncière et droit des femmes à la terre au Burkina Faso », *Revue de vulgarisation de l'Institut des Sciences des Sociétés*, décembre 2019, n° 27, p. 63-66.

PARINI Lorena, « Le concept de genre : constitution d'un champ d'analyse, controverses épistémologiques, linguistiques et politiques » [en ligne], *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie*, Association française de sociologie, avril 2010, n° 5, [consulté le 16 mai 2021]. <http://journals.openedition.org/socio-logos/2468>

REVILLARD Anne, LEMPEN Karine, BERENI Laure *et al.*, « À la recherche d'une analyse féministe du droit dans les écrits francophones », *Nouvelles Questions Féministes*, Vol. 28, Éditions Antipodes, 2009, n° 2, p. 4-10.

RONAI Ernestine, *L'émergence de la problématique des violences faites aux femmes dans le débat public* [en ligne], *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, [s. l.], Dunod, 2015, [consulté le 16 mai 2021]. <https://www.cairn.info/violences-conjugales-un-defi-pour-la-parentalite--9782100709861-page-55.htm>

ROUAMBA George, KIBORA Ludovic, OUEDRAOGO Fabrice *et al.*, « Sorcellerie des femmes âgées et mobilisations citoyennes au Burkina Faso », *Gérontologie et société*, 45 / 170, Caisse nationale d'assurance vieillesse, 2023, n° 1, p. 73-89.

TAVERNE Bernard, « Valeurs morales et messages de prévention : la "fidélité" contre le sida au Burkina Faso », janvier 1999.

VERDIER Raymond, « Problématique des droits de l'homme dans les droits traditionnels d'Afrique noire », *Droit et culture*, 1983, n° V.

ZANCARINI-FOURNEL Michelle, « Condition féminine, rapports sociaux de sexe, genre... », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, Éditions Belin, décembre 2010, n° 32, p. 119-129.